



**Arrêté préfectoral du 26 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11026 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11026 relative à la création d'un forage d'irrigation (solution de substitution) sur la commune d'Antigny (86), reçue complète le 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la réalisation d'un forage d'une profondeur d'environ 75 mètres dans le Jurassique moyen (nappe du Dogger) destiné à l'irrigation de cultures,

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est une solution de substitution en cas d'échec de la foration sur une autre parcelle, qui fait l'objet de l'examen au cas par cas 2021-11025 ;

Considérant que la mise en œuvre de cette solution de substitution est conditionnée par la fermeture et la remise en état dans les règles de l'art du forage objet de l'examen au cas par cas 2021-11025 ;

Considérant que le projet comprend l'installation d'un dispositif d'irrigation sur 60 ha pour la culture du blé, du colza, de l'orge, du tournesol et de pois ;

Considérant la localisation du projet, à environ 3,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *La pièce aux noyers* et à plus de 6 km du site Natura 2000 *Brandes de la Pierre-La* ;

Considérant que le pétitionnaire possède déjà un forage d'irrigation captant l'aquifère du Dogger avec un volume autorisé de 65 000 m³ /an, dont seulement 45 000 m³/an sont utilisés au débit de 55 m³/h ;

Considérant que le pétitionnaire souhaite, sans augmenter son volume autorisé, pouvoir ventiler ce volume autorisé sur un nouveau forage avec un débit d'exploitation envisagé d'environ 65 m³/h, pour un volume annuel maximal de 20 000 m³ ;

Considérant que les eaux rejetées pendant les pompages d'essais seront rejetées sur la parcelle concernée pour un volume maximal de 3 380 m³ ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par des connaissances suffisantes et la mise en œuvre de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que du respect des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un forage d'irrigation (solution de substitution) objet du CERFA 2021-11026 sur la commune d'Antigny (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex